

GARANTIE ACHAT GOLD

MASTERCARD

Contrat d'assurance
n° 4.091.414 / 002

Notice d'information

Contrat souscrit :

par **HSBC France**

ORIAS 07 005 894 www.orias.fr

103 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris,

SA au capital de 337 189 135 €

pour son compte et celui de ses filiales bancaires et
banques associées,

auprès de **CHARTIS EUROPE**

RCS Nanterre B 552 128 795 – Tour Chartis,

92079 La Défense 2 cedex

SA à directoire et conseil de surveillance

au capital de 47 626 240 €

par l'intermédiaire de **MARSH**

ORIAS n° 100 561 87 – Tour Ariane -

5, Place des Pyramides - 92800 Puteaux,

SA à directoire et conseil de surveillance

au capital de 5.807.566 €

CHARTIS et **MARSH** sont des entreprises régies par
le Code des assurances et soumises à l'Autorité de
Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout, 75436 Paris
cedex 09.

1

Définitions

Assuré

Toute personne physique titulaire d'une Carte telle que définie ci-dessous.

Bien garanti

Tout bien meuble acheté neuf d'une valeur d'achat supérieure à 50 € TTC et financé en tout ou partie avec la Carte telle que définie ci-dessous, pendant la durée de la garantie - à l'exclusion des : engins flottants ou aériens, véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs accessoires intérieurs ou extérieurs, vélos – bijoux, montres, stylos de luxe et fourrures - espèces, devises, lingots et pièces en or, instruments négociables, chèques de voyages titres de transports et billets de spectacles- oeuvres d'art, antiquités et commandes sur-mesure- denrées périssables, plantes naturelles, animaux vivants et plus largement biens attachés à la terre ou en devenant partie intégrante et biens devenant partie intégrante de toute habitation ou structure permanente - biens inclus dans un abonnement ou service (téléphone portable, ordinateur)- biens achetés dans le but d'une revente ou utilisés à des fins professionnelles.

Carte

Carte Gold Mastercard en cours de validité, délivrée par HSBC France, à l'exclusion des cartes émises au titre de comptes détenus par des personnes morales.

Domage accidentel :

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.

Sinistre :

Tout fait ou événement susceptible d'entraîner la mise en jeu d'une garantie du contrat, survenant pendant la période de validité du contrat

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son concubin, son partenaire d'un PACS ou ses ascendants, descendants ou préposés.

Vol avec violence :

Vol avec agression par un Tiers dûment constaté et prouvé l'agression étant définie comme l'acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques, ou la contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

2

Objet de l'assurance

L'objet de l'assurance est de verser à l'Assuré une indemnité en cas de Vol avec violence ou de Dommage accidentel d'un Bien garanti survenus dans les 30 jours suivant sa date d'achat ou date de livraison si cette dernière est postérieure à la date d'achat.

3

Garantie

L'Assureur garantit, dans la limite de 3.000 € par année civile et par Assuré, et sous réserve de la survenance du sinistre dans le délai précité :

- en cas de Vol avec violence d'un Bien garanti, le prix d'achat TTC de ce bien ;
- en cas de Dommage accidentel causé à un Bien garanti, les frais de réparation TTC de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat TTC de ce bien.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'assuré.

Si seule une partie du prix d'achat du Bien est acquittée avec la carte, la garantie ne produit ses effets que dans le rapport de cette partie au prix total d'achat.

Si le Bien fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur l'ensemble au complet.

2

Prise d'effet et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de délivrance de la carte Gold MasterCard. Elle cesse :

- le jour de la résiliation du contrat collectif par HSBC France ou par l'Assureur. Dans ce cas, HSBC France, pour le compte de l'Assureur, informe l'Assuré par écrit au plus tard 2 mois avant la date de résiliation, ainsi que, le cas échéant, des nouvelles conditions d'assurances qui lui sont accordées,
- le jour de la date de fin de validité de la carte, de retrait de la Carte par HSBC ou mise en opposition de la Carte.

5

Exclusions

Sont exclus les Vols et Dommages accidentels qui résultent des événements suivants :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, de son conjoint, concubin, partenaire PACS, ascendant, descendant ou préposé ;
- des faits de guerres, civiles ou étrangères, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes dès l'instant où l'Assuré y prend un part active ;
- les émeutes, insurrections, attentats et actes de terrorisme dès l'instant où l'Assuré y prend une part active ;
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de

- chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ;
- l'usure normale, le vice propre, la panne, le défaut de fabrication du Bien garanti ;
- le non-respect des conditions d'utilisation du Bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce Bien ;
- la livraison du bien garanti lorsque celle-ci n'est pas effectuée par l'Assuré ;
- le vol dans un véhicule ;
- la confiscation du bien garanti par les Autorités.

6

Déclaration et règlement des sinistres

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou force majeure, l'Assuré ou toute personne représentant l'Assuré doit dès qu'il constate le Vol avec violence ou le Dommage accidentel :

- en cas de Vol avec violence faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de Dommage accidentel conserver le bien endommagé jusqu'à la clôture du dossier,
- prendre toutes les dispositions pour limiter ou réduire les conséquences du sinistre,
- déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés qui suivent sa survenance en téléphonant au **0 810 2 4 6 8 10**

L'Assuré devra notamment :

- un justificatif permettant d'identifier le bien acheté ainsi que son prix et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,
- un justificatif attestant de l'achat du Bien garanti avec la Carte tel que facturette, relevé de compte ou relevé de la Carte,
- en cas de Vol avec violence : le dépôt de plainte,
- en cas de Dommage accidentel : le devis ou la facture de réparation du bien sinistré ou attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le bien est irréparable, ainsi que la preuve du caractère accidentel du dommage,
- dans tous les cas, une déclaration signée et datée décrivant précisément les circonstances du sinistre.

Chartis se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Chartis peut demander tout élément ou pièce complémentaires nécessaires à la preuve de la réalisation du risque garanti.

Après décision favorable de l'Assureur, l'indemnité est versée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, de l'ensemble des pièces que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

7 Information

Le Souscripteur s'engage à remettre au Titulaire la présente notice d'information lors de la souscription de la Carte.

En cas de modification des conditions du contrat, le Souscripteur informera, par tout moyen à sa convenance, ses Titulaires au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

8 Cumul de garanties

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

9

Charge de la preuve

Il appartient à l'assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

10

Délai de la prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur ; ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un Sinistre ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur à l'Assuré pour non-paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

11

Subrogation

L'Assureur est subrogé, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu' à concurrence de l'indemnité payée ou des frais supportés par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

12

Droit applicable et juridiction

Le présent contrat est soumis au droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

13

Médiation et autorité de contrôle

Pour toutes difficultés relatives aux conditions d'application du présent contrat, l'Assuré ou son représentant légal, peut écrire à Chartis Europe SA - Tour Chartis - Département sinistres - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 Cedex. Son courrier devra notamment stipuler : Le n° du contrat, la nature de la réclamation, les autres références inscrites sur les lettres reçues de l'Assureur, le n° de téléphone et les heures auxquelles l'Assuré ou son représentant légal peut être contacté. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Chartis, l'Assuré ou son représentant légal pourra saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les coordonnées du Médiateur lui seront communiquées sur simple demande écrite à l'Assureur à l'adresse ci-dessus. L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75009 Paris.



14

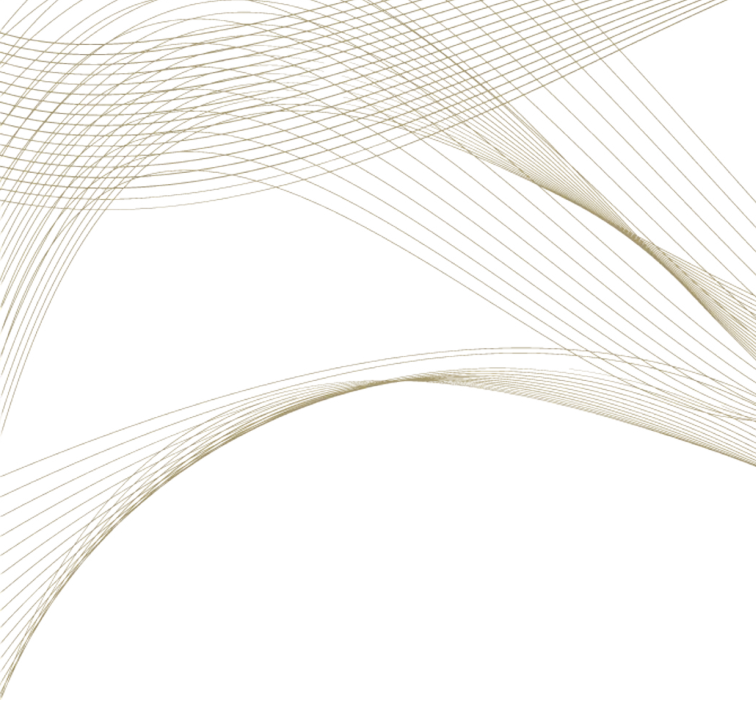
Informatique et liberté

(loi N° 7801 du 06/01/78)

Les données à caractère personnel concernant les Assurés ou les Bénéficiaires et recueillies lors de la souscription du contrat ou lors des déclarations de Sinistres sont destinées à l'étude par nos services du risque pour la souscription et la gestion des contrats souscrits ainsi qu'à la gestion des Sinistres. Elles peuvent être communiquées pour ces mêmes finalités aux mandataires de gestion de l'Assureur ainsi qu'à ses sous-traitants et aux autres entités du groupe Chartis qui peuvent être situés en dehors de l'union européenne y compris dans des pays dont la législation en matière de protection des données personnelles est différente de celle applicable en France. Ces transferts interviennent sous des garanties notamment contractuelles permettant d'assurer la sécurité et la protection des données.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant par simple lettre envoyée à Chartis Europe SA – Tour Chartis – 92 079 Paris la Défense cedex 2 en précisant ses nom, prénom, adresse, référence client et en joignant une copie de sa pièce d'identité.

Les personnes concernées peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale. La Politique Mondiale de Protection des Données Personnelles du groupe Chartis est disponible sur www.chartisinsurance.com.





Publié par HSBC France

Référence : 10.400.96

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris – ORIAS : 07 005 894

Siège social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et société de courtage en assurance immatriculée

auprès de l'ORIAS

(Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance

www.orias.fr)